

Décret

Générale

modern

Décret n° 85-017/PR/MCTT Rendant exécutoire la Délibération N° 5/84 du 29 Décembre 1984 du Conseil d'Administration de l'Aéroport de Djibouti portant approbation du Budget Rectificatif d'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1984.

n° 85-017/PR/MCTT

Ministère Ministère du commerce, des transports et du tourisme	Date de publication 21 janvier 1985
Numéro JO n° 1 du 31/01/1985	Date du numéro 31 janvier 1985

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU Les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 Juin 1977

VU L'ordonnance LR/77-008 en date du 30 Juin 1977

VU L'ordonnance n°77-048/PR du 26 Octobre 1977 créant l'Établissement Public « Aéroport de Djibouti »

VU Le décret n° 82-041/PR du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n° 102/PR du 30 Septembre 1984 portant nomination du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme

VU L'arrêté pris en Conseil des Ministres en date du 31 janvier 1984 portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1984 d'Aéroport de Djibouti

Sur proposition du Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, Président du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 janvier 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

est rendue exécutoire la résolution n° 5/84 du 29 décembre 1984 du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti portant approbation du budget rectificatif d'Aéroport de Djibouti pour l'exercice 1984 qui, après arrêté de la façon suivante : I- BUDGET DE FONCTIONNEMENT – Recettes

100 000 FD – Déficit	601 110 000 FD – Dépenses	686
Recettes	84 990 000 FD II- BUDGET DES OPERATIONS EN CAPITAL –	
	128 000 000 FD – Dépenses	105 200 000

Article 2

Le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, Président du Conseil d'Administration d'Aéroport de Djibouti est chargé de l'exécution du Présent Décret qui sera Publié au Journal Officiel.
